

Municipalité de Saint-Julien

Règlement de concordance numéro 395

amendant le règlement de zonage numéro 243

Deuxième projet de règlement (4 décembre 2023)

Préambule

2023-12-166 Adoption du 2e projet de règlement # 395 visant l'augmentation des distances entre les éoliennes et les habitations

René Saint-Louis se retire des délibérations et de la prise de décision pour conflit d'intérêt.

ATTENDU que la municipalité de Saint-Julien a adopté son règlement de zonage 243 le 15 juin 1992;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Julien a le pouvoir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU le règlement # 336 entré en vigueur le 12 avril 2013 dotant la municipalité de normes relatives à l'implantation de grandes éoliennes;

ATTENDU la volonté du conseil municipal d'augmenter la zone tampon entre les éoliennes et les habitations en réponse aux inquiétudes des citoyens;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné par monsieur René St-Louis lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;

ATTENDU la tenue d'une consultation publique sur le projet de règlement # 395 du 17 juillet au 28 juillet ;

ATTENDU le travail de cartographie commandé à la MRC des Appalaches pour bien mesurer l'impact des recommandations recueillies lors de la consultation publique ;

ATTENDU l'article 445 du code municipal concernant la dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents affirment l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un deuxième projet de règlement;

Il est PROPOSÉ par David Gouin
APPUYÉ par Francis Lehoux
Et RÉSOLU À la majorité d'adopter le 2^e projet de règlement # 395
amendant le règlement de concordance # 336.

De mandater le directeur général afin qu'il publie un avis public en lien avec l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour aviser la population de la possibilité de demander la tenue d'un référendum sur le règlement.

ADOPTÉE.

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 243 de la municipalité de Saint-Julien, est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement, sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3. Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié en abrogeant la définition suivante :

HABITATION

L'Article 2.4 est modifié en ajoutant la définition suivante :

HABITATION

Bâtiment destiné à abriter des personnes et étant répertorié au rôle comme un bâtiment à usage résidentiel, sauf les abris forestiers.

4. Normes relatives aux éoliennes, modification du chapitre 18

Les chapitres 18.1.2 à 18.1.4 sont remplacés par les chapitres 18.1.2 à 18.1.4 ci-dessous.

18.1.2 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 1 kilomètre d'une habitation de la municipalité de Saint-Julien ainsi que celle d'une municipalité limitrophe.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1,5 kilomètre d'une habitation de la municipalité de Saint-Julien ainsi que celle d'une municipalité limitrophe.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 900 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,4 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

18.1.3 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre des limites d'un îlot déstructuré.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à moins de 1,5 kilomètre des limites d'un îlot déstructuré.

18.1.4 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre d'un immeuble protégé.

Le chapitre 18.1.6 est remplacé par le chapitre 18.1.6 ci-dessous.

18.1.6 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie est supérieure à deux (2) hectares et à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Aucun chemin d'accès menant à une éolienne, temporaire ou permanent, ne peut être construit ou utilisé dans une érablière.

Aucun câble souterrain d'accès menant à une éolienne, temporaire ou permanent, ne peut être construit ou utilisé dans une érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre.

Le chapitre 18.1.11 est remplacé par le chapitre 18.1.11 ci-dessous.

18.1.11 ESPACEMENT ENTRE CHAQUE GRANDE ÉOLIENNE

Une distance minimale de 750 mètres doit être respectée entre chaque grande éolienne.

Le chapitre 18.1.16 est remplacé par le chapitre 18.1.16 ci-dessous.

18.1.16 ENTRETIEN

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne et doit être effectué dans un délai raisonnable.

Les aménagements en lien avec le parc éolien doivent être entretenus de façon adéquate.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant un période de 12 mois consécutif doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne, dans les deux mois suivants.

À défaut par le propriétaire des éoliennes d'effectuer les travaux ci-avant décrits dans les délais indiqués. La Municipalité pourra les effectuer aux frais du propriétaires.

Le chapitre 18.1.17 est remplacé par le chapitre 18.1.17 ci-dessous.

18.1.17 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas l'alinéa 4 de l'article 18.1.16, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois, y compris l'enlèvement des câbles souterrains et autres structures y reliées ;
- Dans le même délai, une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

Le chapitre 18.1.21 est remplacé par le chapitre 18.1.21 ci-dessous.

18.1.21 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Par contre, les montants décrits audit article 4.1.1 sont d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ par jour que dure l'infraction. Ces montants sont respectivement portés à 500 \$ et 750 \$ en cas de récidive.

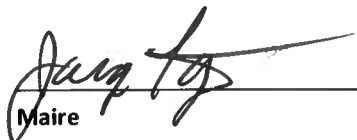
En cas d'infraction continue, chaque jour où se poursuit l'infraction constitue une infraction distincte permettant l'imposition d'une amende selon ces mêmes montants pour chaque jour d'infraction.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Julien.

Ce 4^{ième} jour de décembre 2023


Maire


greffier-trésorier